

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TRANSFERT D'EMPLOIS

Décret N° 72-284 du 15 septembre 1972, portant transfert d'emplois au Ministère de l'Agriculture :

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 71-59 du 29 décembre 1971, portant loi des finances pour la gestion 1972;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont transférés de l'O.M.V.V.M. au Ministère de l'Agriculture les emplois ci-après énumérés :

- 1 — Ingénieur en Chef;
- 10 — Adjointes Techniques;
- 26 — Agents Techniques;
- 2 — Secrétaires d'Administration;
- 3 — Dactylographes;
- 2 — Hajebis.

ART. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1972

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

PERSONNALITE CIVILE

Décret N° 72-285 du 15 septembre 1972, conférant la personnalité civile à des collectivités de la Délégation d'El Hamma du Gouvernorat de Gabès et soumettant au régime collectif la terre dont elles jouissent;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment son article 3;

Vu le procès-verbal en date du 1er mars 1972 de la Commission Spéciale prévue à l'article 3 de la loi sus-visée;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La Personnalité Civile est conférée aux collectivités suivantes : Jara - Ouled Amor - El Khordja - Dabdaba - El Ksar - Ouled Khelfa - El Bougla - El Gouanda - El Hezem - Kouatna - El Oudherfa de la Délégation d'El Hamma, Gouvernorat de Gabès.

Art. 2. — Est soumise aux dispositions de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964 la terre dite : Chenchou Ouest sise dans la Délégation d'El Hamma du Gouvernorat de Gabès sur laquelle ces collectivités exercent leur jouissance.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1972

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

EXPROPRIATION

Décret N° 72-286 du 15 septembre 1972, portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction du barrage sur l'Oued Miliane, à son bassin d'accumulation des eaux et aux installations de la zone aval.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique et classés dans le Domaine Public de l'Etat les immeubles nécessaires à la construction du Barrage sur l'Oued Miliane, à son bassin d'accumulation et aux installations de la zone aval, sis à Bir M'cherga, Délégation de Zaghouan, Gouvernorat de Tunis, indiqués par une teinte rose sur le plan joint au présent décret et désignés ci-après :

TABLEAU DES IMMEUBLES IMMATRICULES

N° d'ordre des parcelles sur le plan parcellaire	N° des titres fonciers	Superficie à exproprier H. A. C.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Nom des propriétaires
1 Bis	T.F. 6.110	25 00	Bir M'cherga	Terre nue	Hamed Ben Mohamed Ben Hamed Neffati Mohamed Es-Salah Ben Hellal El Ayari et consorts.
2	T.F. 4.665	8 27 50	»	»	Htiers Amor Ben El Hadj Hamed El Abassi
3	T.F. 4.665	64 70 00	»	»	Htiers Amor Ben El Hadj Hamed El Abassi
4	T.F. 15.452	70 67 50	»	»	Ex-Fondation Habous Kassem Ben El Hadj Bel Hassen Ben Mohamed Bou-Hejba
5	T.F. 15.452	7 50	»	»	Ex-Fondation Habous Kassem Ben El Hadj Bel Hassen Ben Mohamed Bou-Hejba